

## Compte rendu de la journée « archives ouvertes, aspects déontologiques et juridiques – 12 décembre 2006

**Présents :** Anatrella Bruno, Aubry Christine, Autard Delphine, Balmette Corinne, Bergeret Bernadette, Bergez Anne, Bigoteau Monique, Chang Isabelle, Dassa Michèle, de Lamberterie Isabelle, Droniou Catherine, Duchange Nathalie, Frapart Isabelle, Gaillard Brigitte, Galand Florence, Gaulin Christine, Girard Françoise, Gourdet Geneviève, Humbert Véronique, Janik Joanna, Kropfingier Antonia, Laloë Franck, Lartaud Margaret, Leinardi Francesca, Lelièvre Gérard, Outters Michèle, Pierrat Marie-Josèphe, Pothier Nathalie, Rey Isabelle, Rolland Ariane, Wallaert Catherine, Wojciechowska Anna

La journée, organisée à l'initiative de Franck Laloë, était présidée par Geneviève Gourdet, présidente du consortium Couperin.

Après un tour de table où les participants se sont présentés, les interventions de la matinée ont permis de faire le point sur les textes réglementaires et les usages qui s'appliquent aux archives ouvertes. L'après-midi était consacrée à des retours d'expériences de la fonction de vérificateurs pour HAL-Inserm et HAL-INRIA, suivis d'une table ronde. Elle a permis les échanges entre les documentalistes du CNRS (réseaux régionaux et thématiques) et d'autres EPST avec Franck Laloë, président du CPAO (Comité de Pilotage des Archives Ouvertes) du CNRS ainsi qu'avec Geneviève Gourdet, membre du COSTRAO (comité stratégique inter-établissements pour les archives ouvertes).

**Bruno Anatrella** (bruno.anatrella@cabinet-pierrat.com), avocat du cabinet Pierrat, a présenté la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.

La propriété intellectuelle se divise en :

- propriété industrielle (concerne les brevets, les marques)
- propriété littéraire et artistique (PLA) qui peut être assimilée au droit d'auteur.

Le droit d'auteur ne protège que l'originalité et la mise en forme d'une œuvre, mais les idées sont libres. Tous les écrits (y compris un titre) peuvent être protégés par le droit d'auteur de même que les œuvres secondaires comme les bases de données.

Dans le droit d'auteur, on définit 2 types de droits : les **droits patrimoniaux** et les **droits moraux**.

Les droits **patrimoniaux** comprennent le droit d'exploitation qui lui-même se divise en droit de reproduction (sur différents supports) et en droit de représentation (communication de l'œuvre).

Les **droits patrimoniaux sont cessibles** mais la cession doit être écrite ; elle est limitée dans le temps (durée de principe, 70 ans après la mort de l'auteur, délai post mortem). La cession doit être définie pour une utilisation précise (pour un territoire, une destination, un type d'exploitation (types de supports)).

Les droits **moraux** comprennent le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir, le droit au respect de l'intégrité et au respect du nom (identifier le nom de l'auteur).

Les **droits moraux** sont incessibles, perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et transmissibles aux héritiers.

Les titulaires du droit d'auteur sont notamment :

- l'auteur
- l'auteur qui a cédé ses droits
- son employeur public

Il y a des exceptions au droit d'auteur où il est possible d'exploiter l'œuvre sans demander l'autorisation de l'auteur (cf la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, L122-5). C'est le cas d'une utilisation pour :

- copie privée

- revues de presse
- discours
- parodie/caricature
- des établissements pédagogiques
- des handicapés
- la conservation (bibliothèque).

Les participants ont posé plusieurs questions autour du contrat de cession au profit des éditeurs. La réponse peut être que tout ce qui n'est pas écrit dans le contrat de cession est interdit.

**Catherine Wallaert** a ensuite évoqué le cas des rapports employeur-employé et notamment de savoir qui est titulaire d'une œuvre créée par un agent public ? (apports de la loi DADVSI, loi du 1<sup>er</sup> août 2006).

Dans le cadre de la nouvelle loi DADVSI, il y a un encadrement très strict de l'exercice du droit d'auteur dans le cas d'œuvres créées dans l'exercice des fonctions de l'agent public ou d'après des instructions reçues (article L111-1 al2 du CPI).

#### Droit moral

- droit de divulgation : l'agent public n'est pas maître de la décision de divulguer ; il exerce son droit dans le double respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.
- droit au respect de l'œuvre : l'agent public ne peut pas s'opposer aux modifications décidées par l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service (sauf s'il y a atteinte à son honneur et à sa réputation)
- droit de repentir ou de retrait : l'agent public ne dispose pas de ce droit sauf accord de l'autorité hiérarchique

Pour les droits patrimoniaux, il y a également des limitations de l'exercice du droit d'exploitation de l'agent dans la mesure strictement nécessaire à la mission de service public : le régime est différent selon qu'il est envisagé une exploitation commerciale ou non.

- S'il n'y a pas d'exploitation commerciale, il y a une cession automatique des droits patrimoniaux au profit de l'employeur public.
- S'il y a exploitation commerciale, il n'y a plus de cession automatique mais un simple droit de préférence pour l'employeur public sauf en cas de création dans le cadre d'un contrat public/privé. L'auteur doit alors demander à son administration si elle a l'intention d'exploiter l'œuvre. Si l'administration ne souhaite pas exploiter l'œuvre, alors l'auteur peut l'exploiter comme il le veut.

Ce régime ne s'applique pas à tous les agents publics.

**Les chercheurs et les enseignants chercheurs disposent entièrement des droits moraux et patrimoniaux sur leurs œuvres.**

**Isabelle de Lamberterie** a justifié cette exception de la cession des droits d'auteur dans la loi DADVSI pour les chercheurs et enseignants chercheurs en faisant le rapprochement avec les dispositions définies dans la loi du 18 avril 2006 concernant la recherche et avec les usages dans la communauté scientifique.

Cette loi rappelle les missions des chercheurs et le principe de liberté de divulgation des chercheurs et des enseignants chercheurs et notamment leur obligation de communiquer les résultats de la recherche. Ils ont également la liberté de définir le moment de la divulgation.

Isabelle de Lamberterie rappelle que les chercheurs ont une obligation de publier et qu'ils s'exposent à des sanctions de leur employeur s'ils ne le font pas.

**Franck Laloë** a ensuite présenté les aspects déontologiques et scientifiques des archives ouvertes.

Il a rappelé que les mêmes règles du bon usage académique s'appliquent aux publications traditionnelles et au dépôt dans les archives ouvertes, ce qui implique en particulier :

- accord de l'ensemble des auteurs
- clarté du texte (possibilité de reproduire les expériences, etc.)
- citation de ses sources
- pas d'attaques personnelles, pas de plagiat, etc.

Les spécificités des archives ouvertes par rapport aux publications traditionnelles sont :

- la responsabilité scientifique individuelle des auteurs/déposants remplace celle des éditeurs scientifiques dans les revues traditionnelles, qui effectuent le tri ; l'auteur s'engage à déposer un document de qualité comparable à ce qui peut raisonnablement être soumis à une revue scientifique
- la nécessité d'assurer une stabilité des archives ouvertes à très long terme (mémoire de la science à assurer)
- la possibilité de déposer des versions successives. Ceci permet de faire évoluer un document scientifique au-delà de sa publication, par exemple pour mettre à jour un article de revue en fonction des publications plus récentes. S'y ajoute un meilleur exercice du droit à l'erreur scientifique, grâce au le dépôt d'une version visible en ligne avec le commentaire « contribution retirée par l'auteur » (droit de repentir)

Droit moral et Archives ouvertes : il s'exerce de la même façon dans une AO que partout ailleurs ; l'œuvre est protégée dès l'acte de création, indépendamment de toute « licence web », Creative Commons ou autres. En ce qui concerne la prise de priorité, le dépôt dans une archive ouverte permet d'établir une antériorité, ce qui peut être utile. Mais attention ! en cas de projet de prise de brevet : selon les règles européennes et françaises, une divulgation publique dans une AO peut empêcher l'obtention d'un brevet. Donc il ne faut surtout pas déposer sur une archive ouverte si l'on souhaite prendre ensuite un brevet.

Droits patrimoniaux et Archives ouvertes :

Si l'auteur a cédé ses droits à un éditeur, il peut quand même déposer sur l'archive ouverte des fichiers « auteur » à condition qu'il n'ait pas cédé des droits exclusifs. Il peut également déposer un fichier « éditeur » avec l'autorisation de l'éditeur, ou pour certaines revues en « open access » (vérifier sur le site de l'éditeur).

L'auteur dispose d'un droit de repentir et de retrait. Dans HAL, il est possible de demander sans justification particulière le retrait du fichier déposé dans les 24 heures suivant le dépôt, par exemple en cas d'erreur sur les fichiers comme cela se produit parfois. Si le délai est supérieur à 24 heures, il faut faire une demande motivée au CPAO qui saisira à son tour le département scientifique compétent pour prendre une décision.

De façon générale, ne pas oublier que les éditeurs commerciaux n'ont, de toute manière, que les droits qui leur ont été cédés par les auteurs !

Franck Laloë rappelle que dès que le document est publié, il est recommandé d'ajouter dans l'archive ouverte, les références de publication et le lien DOI vers la publication commerciale.

Toutes les règles mentionnées ci-dessus sont résumées dans le « Guide du Bon usage de Hal » ainsi que dans le Manuhal, tous deux en ligne sur le site du CCSD.

Les 2 retours d'expériences pour l'Inserm et l'INRIA ont permis d'aborder des aspects plus pratiques des archives ouvertes.

**Nathalie Duchange** a montré comment l'Inserm a adapté HAL aux spécificités et aux exigences du domaine santé/médecine.

HAL-Inserm a été ouvert en janvier 2006.

HAL-Inserm est un outil de communication et de diffusion des connaissances mais n'est pas un outil d'évaluation.

La politique actuelle de l'Inserm est de n'accepter que les dépôts des articles acceptés dans des revues à comité de lecture et d'inciter le dépôt qui demeure non obligatoire.

La stratégie a été de rendre le dépôt facile en réalisant un import des métadonnées PubMed et en ajoutant à HAL des métadonnées spécifiques au domaine médical (PMID (lien avec la base de données de référence du domaine santé, PubMed), MESH (utilisation des mots clés du thésaurus médical de référence, le mesh), accepté dans, auteur collectif, référentiels des laboratoires de l'Inserm, des domaines et des journaux).

L'équipe HAL-Inserm est composée de 5 personnes et contrôle :

- Le type de document déposé (version « auteur » et non « éditeur », sauf exception des revues en libre accès)
- Les métadonnées bibliographiques importées de Pubmed (notamment le PMID, numéro unique PubMed)
- L'association auteur/adresse telle qu'indiquée sur l'article.. Pour faciliter cette étape, une seule association auteur/adresse est obligatoire lors du dépôt. Les autres associations sont alors complétées par l'équipe HAL-Inserm.
- Les droits et conditions de dépôt définis par les éditeurs (sur le site web Sherpa/Romeo). S'il y a un embargo, seule la notice est mise en ligne.

La difficulté, maintenant pour l'équipe HAL-Inserm, est de faire adhérer et déposer les chercheurs. Les chercheurs, sans cesse sollicités, sont peu motivés et ils connaissent mal les archives ouvertes. Ils reçoivent parfois des informations contradictoires, se posent des questions sur leur droit d'auteur et ont des craintes par rapport aux éditeurs.

La direction de l'Inserm s'est fortement impliquée pour inciter le dépôt de même que l'équipe HAL-Inserm qui mène des actions d'informations sur sites.

Les perspectives sont de reverser les publications dans l'archive PubMed Central en collaboration avec le NCBI, de développer des services annexes pour les chercheurs, d'établir des liens entre HAL et d'autres bases de données, de favoriser des partenariats avec d'autres acteurs (institutions, éditeurs,...).

**Isabelle Rey**, a présenté les aspects déontologiques et juridiques liés à HAL-INRIA

Comme l'Inserm, l'INRIA présente des spécificités notamment en terme de type de documents produits. Les chercheurs de l'INRIA publient beaucoup de rapports de recherche, de rapports techniques et d'actes de colloques.

Comme à l'Inserm, une équipe HAL-INRIA a en charge le dépôt des chercheurs

Un documentaliste par unité de recherche, contrôle le dépôt, la qualité des métadonnées. Il peut, selon les unités, avoir d'autres fonctions comme l'attribution d'un tampon (estampillage du document déposé avec le label du laboratoire avec l'autorisation du responsable du laboratoire) comme au Loria ou la correction éventuelle des métadonnées et le suivi du statut des publications (soumis, accepté) comme dans le cas du dépôt d'actes de colloques.

Il y a aussi 2 « valideurs » scientifiques qui examinent les documents déposés.

Les consignes sont de déposer le fichier « auteur » ou le fichier « éditeur » si la revue est en « open access » ou si il y a accord de l'éditeur.

L'INRIA souhaiterait tendre vers 100 % de dépôt (inscrit au contrat quadriennal).

La table ronde de l'après-midi, animée par **Francesca Leinardi**, a permis de mettre en évidence un grand nombre de questionnements des documentalistes par rapport à HAL : techniques, stratégiques, organisationnelles, communication, etc.

Les questions et remarques ont été classées par grands thèmes et les réponses mentionnées si présentes (cf **R** ):

## Fonction de HAL - Stratégies pour développer HAL

- Archive ouverte mais aussi archive institutionnelle ?
- **R** : HAL peut remplir les 2 fonctions : archives ouvertes et archives institutionnelles grâce à ses portails différents, ou l'utilisation des webservices qui permettent d'alimenter HAL depuis un environnement numérique de travail institutionnel.
- Les notices (sans texte intégral) pourraient-elles permettre aux instances d'évaluation d'évaluer les chercheurs (en remplacement de Labintel) ?
- Pourrait-on utiliser les références de HAL pour réaliser des listes de publications dans les rapports d'activité ou est-il plus judicieux d'utiliser les DOI des éditeurs ?
- Qu'en est-il de l'obligation de dépôt dans HAL pour les chercheurs ?

**R** : La question de l'obligation de dépôt pour tous les chercheurs du CNRS a été discutée au comité de direction du CNRS, et la réponse est clairement négative. Le CNRS émet une forte recommandation, mais pas de consigne coercitive. Une des raisons au niveau de l'établissement, qui souhaite ne porter aucune atteinte à son unité, est la réticence de certaines disciplines vis-à-vis des archives ouvertes. Pour des petites communautés scientifiques en revanche, rien n'empêche de rendre le dépôt obligatoire : laboratoire ou département scientifique, voire département du CNRS. L'IN2P3 arrive en pratique à un dépôt proche de 100% bien qu'il n'y a aucune obligation de dépôt dans HAL-IN2P3 : c'est seulement une recommandation, surtout dans le sens "institutionnel", en particulier afin de disposer d'éléments pertinents pour la fourniture d'indicateurs (conférences invitées, thèses, ...) nécessaires pour les dossiers du type rapport quadriennal, RTRA, etc.

On peut aussi envisager un dépôt obligatoire lié à l'obtention d'un financement (revues SHS ou projets ANR).

**R** : Il pourrait y avoir des incitations, par exemple, seules les revues SHS qui autoriseraient le dépôt dans HAL garderaient le soutien du CNRS

**R** : Les revues SHS sont souvent éditées par des sociétés savantes qui ne sont pas très riches et le dépôt dans une archive ouverte peut poser problèmes. La numérisation va peut-être faire évoluer les choses...

## Organisation de HAL

- Qui doit faire le dépôt ? Les documentalistes doivent s'entourer de précautions pour connaître les types de contrats de cession signés par les chercheurs
- Il semble qu'il y ait un grand besoin de formation des chercheurs sur les aspects juridiques
- Qu'est devenue l'idée d'un guide juridique du CNRS ?

**R** : l'idée est maintenant de créer un guide exhaustif commun à tous les utilisateurs de HAL

**R** : Le guide sur le site de la DAJ (CNRS) n'est pas pédagogique. Il faut un guide simple utilisable par les chercheurs et les documentalistes.

- Qui doit faire la validation scientifique ?

**R** : Lors d'un dépôt, il y a 2 validations : une de nature technique (lisibilité des fichiers par exemple) et une validation scientifique élémentaire ; cette dernière doit être effectuée par domaine scientifique, et par des chercheurs du domaine, ou par une équipe comprenant des chercheurs et des documentalistes. Par exemple, en informatique, il a été décidé que l'INRIA prendrait en charge la validation scientifique élémentaire de toute l'informatique. Au sein du CNRS, c'est le CPAO qui est responsable d'organiser cette validation scientifique .

## Aspects Techniques

- Lors d'une interrogation dans HAL, les documents qui existent uniquement sous forme de notices (sans texte intégral) n'apparaissent pas. Il faut le spécifier dans la recherche pour qu'ils apparaissent.
- Lors de l'impression du texte intégral, la référence de publication du document (si elle a été renseignée) n'apparaît pas sur le document lui-même comme, par exemple, c'est le cas dans Archimer; il serait utile d'ajouter cette fonctionnalité
- Il peut se produire des doublons dans HAL puisque beaucoup d'organismes et de déposants différents déposent. Attention lors de leur suppression, la qualité de « stabilité » des archives ouvertes risque de ne plus être réalisée. Aucun système complètement automatique de blocage de doublons n'étant possible, il convient lors de chaque dépôt de commencer par vérifier que le document n'est pas déjà. La structure des métadonnées de HAL permet un assez bon repérage a posteriori des doublons qui passent. Ils sont plus de 20 fois moins nombreux dans HAL que dans Labintel où leur présence était structurelle (autant d'entrées d'un article que de laboratoires).
- Possibilité de faire des exports des pages perso vers HAL ?  
**R** : oui, il y a possibilités de faire des exports « incomplets », car il faut satisfaire à la structure des métadonnées et aux référentiels de HAL (notamment pour les laboratoires)
- Possibilité d'étendre la recherche en texte intégral actuellement disponible sur HAL-SHS à d'autres disciplines ?  
**R** : oui, sera bientôt étendue à d'autres disciplines.
- Consultation des statistiques sur HAL : seul celui qui a fait le dépôt peut consulter les statistiques. Cela pose problème lorsque se sont les documentalistes qui font les dépôts et lorsqu'il y a plusieurs contributeurs. Les documentalistes désirent dans de tels cas pouvoir transmettre les « droits » aux auteurs concernés, ne fut-ce que pour leur permettre de déposer ensuite d'autres versions.  
**R** : une amélioration sera proposée prochainement
- Problème sur la typologie des documents : que fait-on des cartes qui peuvent être considérées par certaines communautés scientifiques comme des publications ? (astronomie, etc).  
**R** : La typologie utilisée est celle du ministère (en éliminant les qualifications clairement sans objet dans une AO, comme communication à un colloque sans actes), mais elle ne comprend pas les cartes, ni non plus les supports de présentation, les vidéos, les posters, les logiciels (souvent demandés), les cours de licence, etc. Le jour où le ministère fera évoluer cette typologie, HAL suivra immédiatement.

### **Communication**

- Problème de circulation de l'information ? Les documentalistes du CNRS ont très peu d'informations sur HAL (évolution, choix, directives, etc). Comment s'articulent le CPAO avec le COSTRAO et le COST, qui sont des comités inter-établissements ?  
**R** : Le CPAO est le comité de pilotage des archives ouvertes interne au CNRS, composé principalement des directeurs scientifiques des départements (ou de leurs représentants), du directeur du CCSD, et parfois de quelques invités ; il est présidé par F. Laloë en tant que CMAO (chargé de mission du DG pour les archives ouvertes) avec Marco Picco comme vice-président. Le COSTRAO et le COST sont des comités inter-établissements dans lesquels, selon les termes de l'accord signé en juillet, le CNRS envoie un certain nombre de représentants. J.P. Finance exerce des fonctions de président du COSTRAO par accord tacite général de ses membres ; F. Thibault organise les choses au niveau du Ministère de la Recherche.  
 Le CNRS traite les archives ouvertes comme un grand équipement, dont il partagerait la gestion avec d'autres établissements (comme il le fait habituellement pour les accélérateurs, les synchrotrons, etc.). L'habitude est qu'un grand équipement possède un

comité interne au CNRS, qui est l'interlocuteur des comités inter-établissements (ici COSTRAO et COST). C'est donc exactement le schéma qui est reproduit ici.

Le COSTRAO termine la rédaction d'un « texte fondateur » destiné à fixer de façon générale l'objectif scientifique poursuivi par les établissements partenaires. Ce texte mentionne en particulier dès son introduction que le but principal de l'archive ouverte commune n'est pas l'évaluation des chercheurs et des laboratoires.

Le COST a un site web où l'on peut consulter les derniers comptes rendus de réunion (cf <http://www.revues.org/cost/>). Le nom des membres du COST est disponible sur le site web de Couperin (cf [http://www.couperin.org/article.php3?id\\_article=413](http://www.couperin.org/article.php3?id_article=413)).

### **Divers**

- « Open Access » et modèle économique auteur-payeur des revues traditionnelles (résurgence des « page charges » d'autrefois). Qu'en pensent les présents ?

**R** : dans le cas du choix de l'auteur-payeur, le paiement devrait être pris en charge par les laboratoires. Cependant, il semble important qu'une politique soit décidée au niveau du CNRS. Ce modèle risque de coûter très cher aux laboratoires de recherche.

- Définition du mot « preprint », source constante de malentendus car son acception est diverse selon les interlocuteurs.

**R** : Franck Laloë a rédigé le document ci-joint. Il propose d'abandonner le terme « preprint » qui est devenu obsolète et qui prolonge des malentendus permanents.

### **On peut résumer les demandes et les remarques des participants :**

- **Il semble important que HAL remplisse à la fois les fonctions d'une archive ouverte et d'une archive institutionnelle.**
- **Des idées ont été avancées pour motiver le dépôt des chercheurs qui reste, pour l'instant, faible (revues SHS, projets ANR)**
- **Il apparaît qu'il y a une grande nécessité à former les chercheurs sur les aspects juridiques (droit d'auteur)**
- **Il est apparu nécessaire d'améliorer la communication des informations sur HAL (par exemple des questions techniques ont besoin de réponses rapides)**

**En conclusion, l'ensemble des documentalistes du CNRS ont fait part de leur souhait de pouvoir se réunir sur la thématique « HAL » une fois par an en plus des rencontres des professionnels de l'IST à Nancy où des informations sur HAL seront proposées.**